JCB/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2013-1335 /PRES/PM/MDHPC/ MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel

des droits humains et du droit international Humanitaire.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

JOSEF Nº 01035
31/12/2013 pur

ion;

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2013-925/PRES/PM/MDHPC du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère des droits humains et de la Promotion civique ;

Sur rapport du Ministre des Droits humains et de la Promotion civique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH) créé par décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2: Le Comité interministériel est une structure technique d'appui du Gouvernement en matière de droits humains et de droit international humanitaire.

Il est un organe consultatif et un cadre de concertation en matière de politiques et de stratégies gouvernementales de promotion, de protection et de respect des droits humains et du droit international humanitaire au Burkina Faso.

Il est placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge des Droits Humains.

TITRE II: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1: **ATTRIBUTIONS**

Article 3: Le Comité interministériel a pour mission d'appuyer les actions entreprises par le Gouvernement en matière de promotion, de protection et de respect des droits humains et de diffusion du droit international humanitaire au Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- de faciliter la coordination des actions de promotion et de protection des droits humains et de droit international humanitaire entreprises par les différents départements ministériels;
- d'étudier les politiques, stratégies et questions de droits humains et de droit international humanitaire qui lui sont soumises par le Gouvernement;
- d'apporter un appui technique à l'élaboration des rapports du Burkina Faso dus aux instances internationales, conformément à ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits humains et du droit international humanitaire;
- d'étudier tout contentieux de droits humains et du droit international humanitaire impliquant l'Etat et à lui soumis par le Gouvernement;
- de diffuser les droits humains et le droit international humanitaire au plan national;
- de suivre la mise en œuvre du droit international humanitaire au plan national.

CHAPITRE 2: COMPOSITION

Article 4: Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire est composé ainsi qu'il suit :

Président: Le Ministre chargé des Droits Humains.

- 1. Vice-président : Le Ministre chargé de la Défense Nationale
- 2. Membres : Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge :
 - des Affaires Etrangères ;
 - de l'Economie et des Finances;
 - de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
 - de la Justice ;
 - de la Communication ;
 - de la Promotion de la Femme;
 - de la Culture et du Tourisme ;
 - de la Santé;
 - des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
 - de l'Education Nationale ;
 - du Travail et de la Sécurité Sociale ;
 - de la Recherche Scientifique ;
 - de l'Environnement ;
 - de l'Action Sociale:
 - des Droits Humains.

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

- Article 5: Le Président convoque les réunions du Comité interministériel, coordonne ses activités et veille à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.
- Article 6: Le Comité interministériel se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

A cet effet, il adopte les programmes et rapports d'activités.

Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers au moins de ses membres.

Article 7: Le Comité interministériel ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité simple des membres ou de leurs représentants est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle de son Président est prépondérante.

Article 8: Le Comité interministériel est appuyé dans sa tâche par un Secrétariat permanent dirigé par un(e) Secrétaire permanent(e) nommé(e) par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des droits humains.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des droits humains.

Article 9 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource.

Il peut entreprendre toute initiative aux fins de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

Article 10: Les ressources nécessaires au fonctionnement du Comité interministériel sont assurées par le budget de l'Etat et les contributions des partenaires au développement.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le titre II du décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire et son modificatif n°2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008.

Article 12: Le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Droits Humains et de la Promotion Civique

Julie Prudence M.N.K. NIGNA /SOMDA

